

PARTICULIERS

Les **plafonds annuels de REÉR** sont établis en fonction du revenu gagné de l'année précédente. Le plafond annuel maximum est de 33 810 \$ pour l'année 2025. Le plafond annuel maximum pour l'année 2025 était de 32 490\$. Votre plafond admissible (cumulatif des montants annuels non utilisés) pour l'année 2025 est indiqué sur votre avis de cotisation du fédéral de 2024. Vos contributions des deux premiers mois de 2026 doivent être inscrites dans vos déclarations 2025, même si vous choisissez de les déduire seulement en 2026.

Le **plafond CÉLI** pour l'année 2026 est de 7 000 \$. Depuis la création des CÉLI en 2009, la contribution cumulative permise maximale totalisera donc 109 000 \$ en incluant l'année 2026.

Les **frais médicaux pour les praticiens sans ordre professionnel** (exemples : ostéopathe, naturopathe) seront admissibles au provincial pour la dernière fois, en 2025. Ces frais ne seront plus admissibles à compter de 2026.

CELIAPP – Pour les gens qui se qualifient comme **acheteurs de première habitation**, il est possible d'ouvrir un compte CELIAPP auprès de votre institution financière. Combinant les avantages du REER (déductible, possibilité de faire un RAP) et du CELI (revenus non imposables, aucune obligation de rembourser lorsque retiré); il est possible de mettre 8 000\$ annuellement dans le CELIAPP, jusqu'à un maximum de 40 000\$, sur une période minimum de 5 ans suivant l'ouverture du compte, et maximum de 15 ans. Pour les gens qui gagnent entre 58 000\$ et 105 000\$, on parle d'un "don non imposable du gouvernement" de près de 15 000\$!

La **prime annuelle** payable au **régime d'assurance médicaments du Québec** sera de 766 \$ pour l'année civile 2025 (était 738 \$ en 2024).

À compter de 2027, le **crédit pour les fonds de travailleurs** de 15% au provincial sera aboli pour les gens qui ont un revenu imposable **supérieur à 129 589\$ en 2025**.

Les **détenteurs de cryptomonnaie** auront un formulaire supplémentaire à compléter depuis 2024; je vous conseille d'aller voir le formulaire afin de préparer l'information pertinente pour qu'on puisse le compléter; <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-21-4-39/>.

La **nouvelle allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels** viendra remplacer le crédit pour la TPS fédéral; les conditions d'admissibilité à l'allocation sont les mêmes, et la demande sera faite automatiquement en produisant vos déclarations fiscales, si vous êtes admissible. Les montants seront majorés par rapport à l'ancien crédit TPS.

Nouveau **régime d'union parentale**, en vigueur depuis le 30 juin 2025; les parents qui ont vu un enfant naître ou être adopté après le 29 juin 2025 sont automatiquement considérés en union parentale (et non conjoints de fait comme précédemment); parmi les changements que cela vient créer, un patrimoine d'union parentale est créé, ce qui viendra protéger les avoirs financiers communs des parents en cas de séparation.

Rappel – Le régime canadien de soins dentaires permet de rembourser certaines dépenses dentaires aux canadiens qui n'ont pas accès à un régime d'assurance dentaire, qui ont produit leur déclaration d'impôts et dont le revenu familial net rajusté est de moins de 90 000\$. Vous devez vous inscrire au programme pour y avoir accès. Vous trouverez les détails au lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/dentaire/regime-soins-dentaires/admissibilite.html>

Rappel - Depuis 2024, une nouvelle bonification a été mise en place au niveau du **RRQ**; l'objectif étant d'améliorer le niveau de vie des futurs retraités, ce nouveau volet permet aux gens qui ont un revenu supérieur à 71 300\$ en 2025 (sera 74 600\$ pour 2026) d'atteindre une plus grande rente au moment de la retraite, et aura coûté au maximum 396\$ en contribution supplémentaire pour le travailleur en 2025; le maximum des gains admissibles est passé à 85 000\$ en 2026.

Rappel – Depuis le 1er janvier 2024, **les cotisations au RRQ sont facultatives pour les travailleurs de 65 ans et plus qui reçoivent déjà leurs prestations**; le formulaire RR-50 doit être transmis par le salarié à Revenu Québec; les cotisations de l'employeur cessent lorsque celles de l'employé cessent. Cela ne devrait pas être tenu en compte dans la décision de repousser ou non votre rente à partir de 65 ans. **La rente peut d'ailleurs maintenant être repoussée jusqu'à 72 ans**, permettant qu'elle soit plus généreuse par la suite.

Rappel - Pour les enseignants, si vous avez payé pour des dépenses admissibles non remboursées par l'employeur (voir les dépenses admissibles au <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/lignes-46800-46900-credit-impot-fournitures-scolaires-educateur-admissible.html>); vous pourriez être admissible à un crédit de 250\$, sur des dépenses admissibles totales de 1000\$.

Rappel - Le taux du **crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés** âgés de 70 ans ou plus (CIMAD) sera majoré de 1 % annuellement, passant de 35 % en 2021 à 40 % en 2026. Ce crédit est réduit en fonction du revenu familial. Depuis 2022, le montant maximum du loyer mensuel dans un immeuble locatif sans service est passé à 1200 \$ par mois. Pour rappel, ce montant donne droit à 5 % de dépenses admissibles, auquel est appliqué le taux du crédit de l'année en cours.

Rappel aux particuliers qui possèdent plus de 100 000 \$ en biens étrangers hors-REÉR (ex. : titres de sociétés étrangères détenus chez un courtier canadien et/ou biens immobiliers à l'étranger), à l'effet qu'ils doivent produire annuellement le formulaire T1135 au même moment que leur déclaration fiscale. La pénalité pour non-production du formulaire est de 25 \$ par jour (maximum 2 500 \$). Un formulaire équivalent provincial est maintenant nécessaire (TP-1079).

Rappel - Vous devez conserver vos déclarations de revenus des années précédentes et toutes vos pièces justificatives pendant six ans suivant la fin de l'année civile à laquelle elles se rapportent, afin de les fournir lors d'une éventuelle révision de déclaration. Par contre, **vous devez conserver les registres et les pièces justificatives** qui se rapportent à l'acquisition ou à la disposition à long terme d'un bien, à l'enregistrement des actions ainsi qu'aux autres renseignements historiques qui pourraient avoir un impact lors de la vente, pendant 6 ans suivant l'année de la vente. À titre d'exemple, les documents liés à l'achat d'un immeuble doivent être conservés 6 ans suivant l'année de la vente de l'immeuble.

PARTICULIERS EN AFFAIRES ET SOCIÉTÉS

Pour l'année **2026**, la déduction maximale accordée à l'employeur relativement aux **allocations au kilomètre** payées à un employé est de 73 ¢ sur les premiers 5 000 kilomètres et de 67 ¢ sur les kilomètres suivants.

Rappels

Le **taux d'imposition** applicable au revenu admissible à la DPE est passé à 3,2 % depuis le 26 mars 2021. Pour bénéficier du taux admissible à la DPE, l'ensemble des employés (incluant les actionnaires) devront avoir cumulé au moins 5 500 heures rémunérées au cours de l'exercice. Un maximum de 40 heures par semaine par travailleur peut être considéré.

Crédit d'impôt remboursable pour les PME favorisant le **maintien en emploi des travailleurs d'expérience**. Le crédit maximum pourra atteindre 1 750 \$ pour un employé de 65 et plus. Le crédit peut être demandé dans les déclarations fiscales de la société.

Les entreprises québécoises qui ont au moins dix employés ayant 1 année d'ancienneté au 30 juin de l'année, et qui n'offrent pas de régime de retraite, doivent avoir mis en place un **régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) avant le 31 décembre de la dite année**. L'employeur n'a pas l'obligation de cotiser à ce régime.

Les entreprises qui ont une moyenne annuelle de 10 employés et plus au cours d'une année civile, ont 4 ans pour effectuer les différentes étapes visant à se **conformer aux règles d'équité salariale**. Les entreprises qui indiquent avoir 11 employés et plus au registre des entreprises du Québec (REQ) doivent compléter annuellement le rapport DEMES en matière d'équité salariale jusqu'à ce qu'elles aient réalisé l'exercice initial d'équité salariale. Elles devront le faire par la suite au moment de leur prochaine évaluation.

Les sociétés doivent **conserver les documents courants** pour une période de 6 ans suivant la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent. À titre d'exemple, vous devrez conserver vos factures d'achats courants pour une période de 6 ans suivant la fin de l'exercice concerné, mais les documents liés à l'achat d'immobilisations doivent être conservés 6 ans suivant l'année d'imposition de la vente de l'immobilisation. Dans le cas d'une entreprise non constituée en société (travailleur autonome), les mêmes règles s'appliquent.

Pour ce qui est des **documents permanents** (procès-verbaux, registres de capital-actions, grand-livre général, etc.), les sociétés doivent les conserver sur une période de 2 ans suivant la dissolution de la société. Dans le cas d'une entreprise non constituée en société, le délai est plutôt de 6 ans après le dernier jour de l'année d'imposition où l'entreprise a cessé d'exister.

AIDE-MÉMOIRE

- Pour les personnes ayant droit au crédit pour la solidarité : Relevé 31 pour les locataires et compte de taxes municipales 2025 pour les propriétaires.
- Contributions à un REER (incluant les 60 premiers jours de 2025)
- Contributions à un CELIAP
- Cotisations syndicales et professionnelles
- Frais de scolarité / intérêts payés sur prêts étudiants
- Frais financiers (honoraires professionnels / intérêts payés pour gagner un revenu /...)
- Frais de garde d'enfants/camps de vacances (nom, adresse et n.a.s. du gardien et/ou Relevé 24)
- Frais payés pour activités admissibles au crédit pour la condition physique ou pour les activités artistiques des enfants (maximum 500 \$)
- Pension alimentaire payée (nom, adresse et n.a.s. du bénéficiaire)
- Frais médicaux : Voir informations additionnelles à la page suivante. **Remarque : votre pharmacie peut vous fournir la liste de vos prescriptions pour l'année 2025; cela vous assure de ne pas en oublier, et nous facilite la compilation. Merci d'en faire la demande.**
- Dons de charité / contributions à un parti politique fédéral ou municipal
- Ventes de placements (hors REER) **ou vente de résidence principale ou secondaire**: date et coût d'achat / date et prix de vente des biens disposés
- Sommaire des acomptes provisionnels
- Revenus de location: sommaire des revenus et dépenses (taxes, électricité, chauffage, intérêts, assurance, publicité, entretien et réparation...). Pour les dépenses de main-d'œuvre: renseignements requis pour compléter le formulaire TP1086: nom, adresse, n.a.s. ou no. TVQ, coût des travaux
- Soutien à domicile des personnes âgées d'au moins 70 ans : factures admissibles au crédit d'impôt et Relevé 19 pour les remboursements anticipés reçus.
- Pour toutes les personnes qui doivent tenir compte de leur kilométrage annuel pour déduire leurs dépenses automobiles : lecture de votre odomètre au 31 décembre et détail des dépenses.
- Pour ceux qui détiennent plus de 100 000 \$ en placements hors REER, vérifiez avec votre courtier le montant que vous détenez en titres étrangers afin de pouvoir compléter le formulaire T1135.

Informations additionnelles concernant les frais médicaux

Les personnes qui bénéficient d'un régime d'assurance-médicaments autre que celui du régime d'assurance-médicaments du Québec devront nous indiquer les mois de l'année où elles ont bénéficié d'un tel régime. Il faudrait aussi nous indiquer le montant que vous avez payé pour cette prime s'il n'apparaît pas déjà sur votre T4 / Relevé 1. Votre Relevé 1, case J indique la partie de l'assurance qui a été payée par votre employeur.

Ce qui est déductible :

Au fédéral et au provincial

Prime d'assurance-santé et assurance-médicaments (autres que celles payées par l'employeur), incluant les primes d'assurances pour couvrir les frais médicaux lors de vos voyages à l'extérieur du Canada.

Toute portion non remboursée par vos assureurs pour : médicaments, lunettes, verres de contacts, hospitalisation, ambulance, prise de sang, vaccins, professionnel de la santé (médecin, dentiste, optométriste, acupuncteur, chiropraticien, physiothérapeute, psychologue et autres), etc... **Si vous êtes couverts par une assurance, vos relevés de remboursement d'assurance permettent d'établir la partie non remboursée par l'assurance. Vous n'avez pas à y joindre les copies de factures si les relevés d'assurances sont suffisamment détaillés pour distinguer les frais déductibles de ceux qui ne le sont pas.**

Au provincial seulement :

Homéopathe, naturopathe, ostéopathe, sexologue. **(DERNIÈRE ANNÉE 2025)**
La prime d'assurance-médicaments payée par l'employeur (montant qui apparaît sur la case J de votre RL- 1).

Ce qui n'est pas déductible

Au fédéral et au provincial

Soins esthétiques, massothérapie, naturothérapeutes, frais remboursés par l'assureur.

Au provincial seulement :

Le montant déductible pour les montures de lunettes est limité à 200 \$ par année, par personne. Il n'y a pas de limite sur les verres.

Méthode de calcul

Nous pouvons regrouper les frais du contribuable, de son conjoint et des enfants (sous certaines conditions) dans la même déclaration d'impôt pour maximiser le remboursement.

Au fédéral on peut diminuer les impôts à payer par un crédit égal à 12.53 % des frais médicaux qui dépassent 3% du revenu du conjoint qui réclame les frais médicaux (normalement le conjoint ayant le revenu le moins élevé, s'il a suffisamment d'impôt à payer pour profiter du crédit).

Au provincial on peut diminuer les impôts à payer par un crédit égal à 20 % des frais médicaux qui dépassent 3% du revenu familial.